

**MÉTHODOLOGIE VISANT  
L'ACCEPTATION DE PROJETS  
D'EXTENSION AVEC EXPECTATIVE DE  
RENTABILITÉ**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. OBLIGATION DE GAZ MÉTRO.....</b>	<b>3</b>
<b>3. SITUATION CONCURRENTIELLE DE GAZ MÉTRO.....</b>	<b>4</b>
<b>4. MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE .....</b>	<b>5</b>
<b>5. BALISAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>6. ANALYSE EFFECTUÉE POUR ÉTABLIR LE SEUIL MINIMAL ACCEPTABLE.....</b>	<b>6</b>
<b>7. ÉTABLISSEMENT DU SEUIL MINIMAL ACCEPTABLE .....</b>	<b>8</b>
<b>8. EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU SEUIL MINIMAL ACCEPTABLE .....</b>	<b>9</b>
<b>9. OBJECTIF DE RENTABILITÉ GLOBAL PAR MARCHÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>10. CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>

## **1. INTRODUCTION**

1 Dans le cadre de son plan de développement, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »)  
2 présente distinctement à la Régie de l'énergie (la « Régie ») les ventes des « nouveaux clients »  
3 et des « ajouts de charge » pour les marchés résidentiel, affaires et grandes entreprises.

4 Parmi ces ventes, certaines nécessitent d'extensionner le réseau (projet d'extension) et d'autres  
5 permettent de densifier le réseau de distribution actuel (ventes en densification). Ces dernières  
6 bénéficient du fait que le réseau se trouve à proximité pour se raccorder. Par ailleurs, les  
7 investissements en immobilisation qui sont requis pour la construction d'une conduite ont pour  
8 effet d'affecter à la baisse la rentabilité des projets d'extension. Ainsi, les ventes en densification  
9 atteignent, dans la grande majorité des cas, une rentabilité supérieure à celle des projets  
10 d'extension.

11 Il est important de noter que la concrétisation d'un projet d'extension du réseau de distribution  
12 permet de générer des ventes en densification au cours des années subséquentes. Ces ventes  
13 en densification viennent augmenter la rentabilité du projet d'extension, mais ne sont  
14 malheureusement pas connues au moment de prendre la décision de réaliser le projet.

15 Gaz Métro propose donc une nouvelle méthodologie visant l'acceptation de projets d'extension  
16 avec expectative de rentabilité.

## **2. OBLIGATION DE GAZ MÉTRO**

17 Gaz Métro a l'obligation de desservir toute personne qui en fait la demande en vertu de la *Loi sur*  
18 *la Régie de l'énergie*. Les articles 77 et 78 se lisent comme suit :

19 « **77.** Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne  
20 qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

21 *Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la*  
22 *demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par*  
23 *ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom*  
24 *propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur. »*

1       *« 78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut*  
2       *demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de*  
3       *distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.*

4       *Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire*  
5       *où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre*  
6       *son réseau de distribution. »*

7       Ainsi, le rôle de Gaz Métro est de donner accès au gaz naturel et d'en faciliter l'utilisation pour  
8       les consommateurs québécois, qu'ils soient résidentiels, commerciaux, industriels ou  
9       institutionnels. Dans la plupart des cas, ces nouveaux clients pourront réduire leur utilisation de  
10       sources d'énergie plus polluantes et bénéficier de l'avantage économique de consommer du gaz  
11       naturel. Ainsi, la disponibilité ou l'accessibilité du gaz naturel est dans l'intérêt public parce qu'il  
12       contribue à améliorer le bilan environnemental, économique et énergétique à travers la franchise.

### **3. SITUATION CONCURRENTIELLE DE GAZ MÉTRO**

13       Dans le souci de minimiser les impacts négatifs pour la clientèle, Gaz Métro se fixe des objectifs  
14       de rentabilité établis de façon à protéger sa position concurrentielle.

15       Bien qu'elle soit positive en soi, la mise en place d'une mécanique d'objectifs de rentabilité pour  
16       Gaz Métro ne suffit pas à maximiser les retombées positives pour la clientèle. En effet, les  
17       contraintes actuelles liées à l'acceptation de nouveaux projets, telles que l'atteinte du coût en  
18       capital prospectif (CCP), viennent limiter le nombre de nouveaux clients, à terme, sur le réseau  
19       de Gaz Métro qui pourrait dégager un avantage économique pour l'ensemble de la clientèle.

20       Dans un contexte de projets d'extension, Gaz Métro soumet à la Régie qu'il est parfois difficile  
21       d'évaluer la rentabilité à terme d'un projet avec les informations disponibles au moment de la  
22       phase d'analyse du dossier. Le manque d'informations disponibles contraint l'évaluation  
23       économique du projet d'extension aux éléments connus, tels les clients identifiés et prêts à  
24       s'engager ainsi que les volumes en découlant, sur un horizon court terme. Ces éléments connus  
25       limitent parfois la capacité de Gaz Métro d'accepter un projet, car il n'atteint pas le critère  
26       d'acceptation principal qu'est l'atteinte du CCP, et ce, malgré un potentiel de croissance allant  
27       au-delà des éléments connus à court terme. En effet, des éléments pouvant générer un potentiel  
28       de croissance, tel que la proximité de terrains propices au développement d'un secteur où les  
29       activités économiques sont vigoureuses, ne sont pas actuellement pris en compte pour quantifier

1 la rentabilité d'un projet d'extension. Le fait de ne pas considérer ce potentiel de croissance  
2 globale, pour un projet d'extension non rentable de par les éléments connus et quantifiables au  
3 moment de l'analyse peut nuire, voire empêcher la réalisation d'un projet rentable à terme.

#### **4. MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE**

4 Gaz Métro propose à la Régie une approche encadrant l'acceptation de projets d'extension  
5 venant à terme maximiser les retombées positives pour la clientèle. En effet, tel qu'énoncé à la  
6 section 3, Gaz Métro explique que les dossiers d'extension ne contiennent parfois que de  
7 l'information quantitative court terme limitée qui nuit à l'évaluation à terme de la rentabilité, et qui  
8 par le fait même, met l'ensemble du dossier à risque de ne pas aller de l'avant.

9 Gaz Métro propose donc la mise en place d'un critère de rentabilité *a priori* inférieur au CCP,  
10 appelé seuil minimal acceptable. Le seuil minimal acceptable vient établir la rentabilité minimale  
11 requise de projets d'extension pour lesquels les éléments connus au moment de leur évaluation,  
12 tels que le nombre de clients et de volumes associés aux projets, ne permettent pas d'atteindre  
13 le CCP, mais pour lesquels une expectative de croissance amènerait les projets à un niveau  
14 globalement rentable, soit supérieur ou égal au CCP.

#### **5. BALISAGE**

15 Gaz Métro n'est pas le seul distributeur gazier à proposer des modifications à l'approche actuelle  
16 encadrant l'acceptation de projets d'extension. En juillet 2015, Union Gas Limited a déposé une  
17 demande (EB-2015-0179) en vue d'étendre l'offre en gaz naturel à certaines collectivités rurales  
18 ou éloignées. La demande incluait une proposition suivant laquelle les clients actuels de Union  
19 Gas Limited paieraient une partie des coûts découlant de l'opération visant à connecter les  
20 nouveaux clients.

21 La Commission de l'énergie de l'Ontario a ensuite déterminé que les demandes présentées par  
22 Union Gas Limited soulèvent des questions qui s'appliquent à toute entité qui voudrait  
23 approvisionner en gaz naturel les collectivités qui n'ont pas encore accès à ce service. La  
24 Commission de l'énergie de l'Ontario a donc choisi de tenir une audience générale afin de  
25 considérer d'éventuelles solutions de rechange aux cadres d'établissement des tarifs, incluant

1 des changements aux tests économiques actuels, pour approvisionner les collectivités de  
2 l'Ontario qui n'ont pas encore accès au gaz naturel.

3 Union Gas<sup>1</sup> et Enbridge Gas Distribution<sup>2</sup>, les deux distributeurs gaziers de l'Ontario, ont tous les  
4 deux déposé des preuves supportant des modifications aux tests économiques actuels afin de  
5 permettre des extensions du réseau qui ne seraient pas autorisées dans le cadre actuel.

6 L'approche proposée par Gaz Métro s'inspire donc de cette initiative en Ontario et vise donc à  
7 atteindre le même objectif de faciliter l'accès au gaz naturel.

## **6. ANALYSE EFFECTUÉE POUR ÉTABLIR LE SEUIL MINIMAL ACCEPTABLE**

8 Gaz Métro a réalisé une analyse de la rentabilité *a posteriori* pour établir le seuil minimal  
9 acceptable. Pour produire l'analyse de la rentabilité *a posteriori*, Gaz Métro a ciblé les plans de  
10 développement du marché affaires des années financières 2009, 2010 et 2011. Plus précisément,  
11 Gaz Métro a sélectionné tous les projets d'extension inférieurs à 1,5 M\$ pour lesquels une  
12 contribution a été exigée *a priori* afin d'atteindre la rentabilité attendue. Ces projets d'extension  
13 ont été sélectionnés, car sans une contribution du client, ces projets n'auraient pas été rentables  
14 au moment d'accepter le projet. Ainsi, les projets sélectionnés dans l'analyse s'apparentent aux  
15 projets d'extension visés par la présente preuve.

16 La méthodologie que Gaz Métro a utilisée pour la présente analyse *a posteriori* est basée sur  
17 celle de la rentabilité globale *a posteriori* du plan de développement *a priori* 3 ans plus tard  
18 (R-3951-2015, B-0033, Gaz Métro-14, Document 4, section 1.1 p.1-2 et annexe 1). Certaines  
19 hypothèses de travail ont cependant dû être modifiées, tel qu'expliqué ci-après :

20 1. Les revenus réels facturés selon la grille tarifaire en vigueur entre 2009 et 2016 ont été  
21 considérés. Par ailleurs, dans la décision D-2012-071, la Régie demandait à Gaz Métro  
22 de calculer le TRI *a posteriori* à partir des revenus réels facturés :

23 « [64] La Régie considère que, dans les faits, c'est la rentabilité réelle du plan de  
24 développement qui affecte le tarif. Lorsque cette dernière baisse en deçà du coût en capital  
25 prospectif, que ce soit à cause d'une erreur de prévision ou d'une baisse de tarif, l'impact

---

<sup>1</sup> <http://www.rds.ontarioenergyboard.ca/webdrawer/webdrawer.dll/webdrawer/rec/521601/view/>

<sup>2</sup> <http://www.rds.ontarioenergyboard.ca/webdrawer/webdrawer.dll/webdrawer/rec/521535/view/>

1           *tarifaire est le même soit une hausse pour l'ensemble de la clientèle. Elle note d'ailleurs*  
2           *que le distributeur reconnaît cet effet :*

3           « Des actions ont donc été posées pour augmenter la rentabilité globale au  
4           résidentiel. Par contre, différents facteurs sont venus affecter le TRI et  
5           continueront de l'affecter dans les années à venir. Le principal facteur est lié aux  
6           variations tarifaires<sup>[note de bas de page omise]</sup> ».

7           *[65] La Régie considère qu'il est nécessaire de valider quels sont les éléments qui font*  
8           *varier la rentabilité réelle du plan de développement. Cette information permet d'ajuster les*  
9           *critères de sélection des projets et de guider les décisions d'investissements.*

10           *[66] En conséquence, la Régie permet au distributeur de continuer à présenter la*  
11           *rentabilité a posteriori des marchés résidentiels et affaires en utilisant la grille*  
12           *tarifaire d'origine, mais demande qu'il présente également la rentabilité taux de*  
13           *rendement interne (TRI) et le point mort tarifaire en utilisant les tarifs réels. »*

- 14           2. Toutes les ventes en densification reliées au projet d'extension initialement non rentable  
15           ont été incluses dans les résultats *a posteriori*, et ce, indépendamment de l'année  
16           financière du plan de développement auquel la vente s'est rapportée.

17           Gaz Métro souhaite mentionner que pour les plans de développement 2009, 2010 et 2011, la  
18           majorité des projets avait six années, cinq années et quatre années de données réelles  
19           disponibles au moment de produire l'analyse *a posteriori*. Ainsi, aucune projection n'a été  
20           effectuée et les résultats *a posteriori* sont constitués à 100 % de données réelles pour les clients,  
21           les volumes, les revenus et les investissements.

22           Le tableau ci-dessous présente les résultats de l'analyse de la rentabilité *a posteriori*. Plus  
23           précisément, le tableau présente l'augmentation du TRI entre le TRI *a priori* et le TRI *a posteriori*  
24           de tous les projets d'extension inférieurs à 1,5 M\$ pour lesquels une contribution a été exigée.

**Tableau 1 – Résultats de l'analyse**

Année financière du plan de développement	Augmentation du TRI (TRI <i>a priori</i> vs TRI <i>a posteriori</i> )
Plan 2009	5,08 %
Plan 2010	7,18 % <sup>1</sup>
Plan 2011	2,85 %
<b>Moyenne</b>	<b>5,04 %<sup>2</sup></b>

<sup>1</sup> Excluant un projet d'extension minier dont la rentabilité fait augmenter le TRI global à 13,20 %.

<sup>2</sup> Excluant un projet d'extension minier du Plan 2010 dont la rentabilité faisait augmenter le TRI à 7,04 %.

1 À partir des résultats du tableau 1, Gaz Métro constate que la rentabilité des projets d'extension  
2 analysés a augmenté de 5,04 % en moyenne.

## **7. ÉTABLISSEMENT DU SEUIL MINIMAL ACCEPTABLE**

3 Les résultats de l'analyse de rentabilité *a posteriori* démontrent que la rentabilité des projets  
4 d'extension analysés a augmenté de 5,04 % en moyenne. Ainsi, en fixant un seuil minimal  
5 acceptable, l'acceptation d'un ensemble de projets d'extension ayant une rentabilité *a priori*  
6 inférieure au CCP, mais avec un potentiel de croissance future, aura globalement, à terme, un  
7 impact tarifaire à la baisse sur la clientèle.

8 En fonction des résultats de l'analyse de la rentabilité *a posteriori*, Gaz Métro a établi le seuil  
9 minimal acceptable à un niveau de 2 % de TRI pour les projets d'extension liés à un niveau  
10 d'investissement inférieur à 1,5 M\$. L'analyse démontre une augmentation moyenne de TRI de  
11 5,04 % qui devrait continuer à progresser dans le temps. De par son analyse, en établissant un  
12 seuil minimal acceptable à 2 %, Gaz Métro démontre que même après quelques années,  
13 l'augmentation moyenne du TRI serait suffisante pour atteindre et même dépasser le CCP.

14 L'acceptation des projets d'extension avec un potentiel de croissance future possédant une  
15 rentabilité *a priori* entre le seuil minimal acceptable et le CCP permettra globalement d'atteindre  
16 une rentabilité à terme supérieure au CCP et ce, malgré le fait que certains projets puissent  
17 demeurer sous le CCP. Ainsi, l'acceptation de ces projets générera des baisses tarifaires pour la  
18 clientèle, tout en donnant accès au gaz naturel.

19 Gaz Métro entend continuer d'évaluer les projets d'extension réalisés afin d'évaluer si le seuil  
20 minimal acceptable demeure approprié. Ainsi, dans la mesure où Gaz Métro avait une indication  
21 que la rentabilité des projets d'extension réalisés est insuffisante, ou plus importante qu'anticipée,  
22 le seuil minimal acceptable fixé à 2 % pourrait être ajusté à la hausse ou à la baisse.

23 Pour les projets dont les investissements se situent au-delà de 1,5 M\$, les dossiers seront  
24 présentés à la Régie conformément à l'article 73 al.1, par. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.



## **8. EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU SEUIL MINIMAL ACCEPTABLE**

1 Au-delà des règles d'application du seuil minimal acceptable, Gaz Métro propose à la Régie deux  
2 cas d'exception pour lesquels un niveau de rentabilité inférieur au seuil minimal acceptable serait  
3 accepté pour des projets d'extension. Ces cas d'exception consistent à profiter d'une fenêtre  
4 d'opportunité dans deux contextes particuliers, soit le développement d'un parc industriel et la  
5 tenue d'une activité de repavage routier, lesquels impliquent la tenue de travaux d'infrastructure  
6 au sein desquels les travaux relatifs au projet d'extension pourraient s'insérer, faisant ainsi en  
7 sorte qu'ils se déroulent avec le moins de dérangement et d'interférence possible avec les  
8 infrastructures déjà en place. Cette coordination implique également une économie de coût  
9 profitant à l'ensemble de la clientèle. En effet, plusieurs éléments, tels que les activités de sciage  
10 et d'enlèvement de l'asphalte et le réasphaltage, permettent à Gaz Métro de réaliser des  
11 économies lorsqu'elle profite de la fenêtre d'opportunité optimale.

12 De plus, certains éléments tels le refus de plusieurs municipalités de procéder à des interventions  
13 dans les pavages récents, viennent nuire au potentiel de développement du réseau gazier et de  
14 la clientèle dû à une fenêtre d'opportunité manquée. En effet, il sera difficile de rejoindre des  
15 clients qui sont établis le long de pavages récents et ces derniers se tourneront possiblement  
16 vers une alternative énergétique moins économique et possiblement plus polluante. Installer le  
17 réseau de façon coordonnée dans un secteur avec une perspective de croissance, au moment  
18 d'une activité de repavage de la municipalité par exemple, permet à terme de maximiser le  
19 nombre de clients et les revenus au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

20 Pour ces raisons, Gaz Métro propose à la Régie d'accepter les projets se situant dans les deux  
21 cas d'exception à la règle du seuil minimal acceptable présentés ci-dessus, dans la mesure où  
22 ces projets présentent une expectative de rentabilité.

## **9. OBJECTIF DE RENTABILITÉ GLOBAL PAR MARCHÉ**

23 Comme mentionné à la section 3, Gaz Métro se fixe des objectifs de rentabilité établis de façon  
24 à protéger sa position concurrentielle.

1 Plus précisément, Gaz Métro s'est fixée un objectif de rentabilité pour les différents marchés.  
2 Ainsi, la combinaison des ventes en densification et des projets d'extension doit atteindre l'objectif  
3 de rentabilité fixé. Évidemment, les projets d'extension comprennent les projets possédant une  
4 rentabilité supérieure au CCP, les projets dont la rentabilité se situe entre le seuil minimal  
5 acceptable et le CCP ainsi que les cas d'exception (parc industriel et activité de repavage routier).  
6 Tous les différents marchés de Gaz Métro sont rentables et génèrent des baisses tarifaires pour  
7 la clientèle. L'acceptation de projets d'extension non rentables avec un potentiel de croissance  
8 future impactera à la baisse la rentabilité des différents marchés à court terme, mais permettra  
9 de générer des baisses tarifaires plus importantes pour la clientèle à terme et ce, tout en donnant  
10 accès au gaz naturel à davantage de clients.

## **10. CONCLUSION**

11 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthodologie visant l'acceptation de projets**  
12 **d'extension avec expectative de rentabilité.**